

|

DECISION DCC 22-288
DU 08 SEPTEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 mai 2022, enregistrée à son secrétariat le 09 mai 2022 sous le numéro 0708/165/REC-22, par laquelle monsieur Bernard DOSSOU, saisit la Cour de divers différends fonciers ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que divers différends fonciers l'opposent à certains membres de sa famille et portent notamment sur l'héritage de son père André DOSSOU dont il conteste la gestion ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour régler ces litiges ;

Vu les articles 3 alinéa 3 et 114 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des articles susvisés, la Cour constitutionnelle contrôle la constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes administratifs et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant ne soumet au contrôle de la Cour aucune loi, aucun texte réglementaire ni acte administratif



et n'invoque la violation d'aucun droit fondamental ; qu'il sollicite plutôt l'intervention de la Cour dans le règlement de différends fonciers qui l'oppose aux membres de sa famille ; qu'une telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Bernard DOSSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit septembre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-